



## CARACTÈRE DE LA ZONE 2AU

La zone 2AU correspond aux espaces naturels ou agricoles destinés à recevoir une urbanisation à long terme et dont le projet d'ensemble\* n'est pas encore défini. Ces terrains auront vocation à accueillir principalement de l'habitat et des équipements publics de proximité.

La zone est inconstructible : son ouverture à l'urbanisation suppose préalablement la mise en œuvre d'une procédure de modification ou de révision du PLUi. Les dispositions réglementaires ci-dessous s'appliquent aux seuls travaux et aménagements\* réalisés sur des constructions existantes\* ainsi qu'aux constructions\* et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics\* liés aux réseaux ou aux voiries publiques.

# 1 / DESTINATIONS\* DES CONSTRUCTIONS\* ET USAGE DES SOLS

#### **ARTICLE 2AU-1**

Interdiction de certains usages, affectation des sols et nature d'activités

Dans la zone 2AU sont interdits tous les usages, affectations des sols et activités non visés à l'article 2.

#### **ARTICLE 2AU-2**

Limitation de certains usages, affectation des sols et nature d'activités

- les constructions\*, extensions\*, réhabilitations\*, ouvrages et installations relevant de la destination\*
   Équipements d'intérêt collectif et services publics\*
   liés aux réseaux ou aux voiries publiques;
- les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation des ouvrages techniques d'intérêt public existants;
- l'extension\* de constructions\* ou occupations et utilisation du sol existantes dans une limite de 50 m² d'emprise au sol\* et 50 m² de surface de plancher.

#### **ARTICLE 2AU-3**

Volumétrie et emprise des constructions\*

#### 3.1. VOLUMÉTRIE

La hauteur\* de l'extension\* d'une construction existante\* à la date d'approbation du PLUi est limitée à celle de la construction existante\*.

#### 3.2. EMPRISE AU SOL\* DES CONSTRUCTIONS\*

Sans objet.

#### **ARTICLE 2AU-4**

Implantations et qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

## 4.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\* PAR RAPPORTS AUX VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES\*

L'extension\* des constructions existantes\* à la date d'approbation du PLUi doit respecter un recul au minimum égal à celui de la construction existante\*.

## 4.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\* PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES\*

Les constructions\* doivent être implantées en retrait des limites séparatives\*. Ce dernier doit être au moins égal à 5 mètres.

#### 4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\* SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

#### 4.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS\*

Se reporter à la partie 1.6 des dispositions communes à toutes les zones.

#### **ARTICLE 2AU-5**

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions\*

Sans objet.

#### **ARTICLE 2AU-6**

Stationnement

Sans objet.

# 3 / LES ÉQUIPEMENTS ET LES RÉSEAUX

#### **ARTICLE 2AU-7**

Desserte par les voies publiques\* ou privées

Sans objet.

#### **ARTICLE 2AU-8**

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement





## CARACTÈRE DE LA ZONE 2AUC

La zone 2AUC correspond aux espaces naturels ou agricoles destinés à recevoir une urbanisation à long terme et dont le projet d'ensemble\* n'est pas encore défini. Ces terrains auront vocation à accueillir de l'hébergement touristique\* démontable et saisonnier : camping, caravaning, Habitations Légères de Loisirs (HLL) ou Résidences Mobiles de Loisirs (RML).

La zone est inconstructible : son ouverture à l'urbanisation suppose préalablement la mise en œuvre d'une procédure de modification ou de révision du PLUi. Les dispositions réglementaires ci-dessous s'appliquent aux seuls travaux et aménagements\* réalisés sur des constructions existantes\* ainsi qu'aux constructions\* et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics\* liés aux réseaux ou aux voiries publiques.

## 1 / DESTINATIONS\* DES CONSTRUCTIONS\* ET USAGE DES SOLS

#### ARTICLE 2AUC-1

Interdiction de certains usages, affectation des sols et nature d'activités

Dans la zone 2AUC sont interdits tous les usages, affectations des sols et activités non visés à l'article 2.

#### **ARTICLE 2AUC-2**

Limitation de certains usages, affectation des sols et nature d'activités

- les constructions\*, extensions\*, réhabilitations\*, ouvrages et installations relevant de la destination\*
   Équipements d'intérêt collectif et services publics\*
   liés aux réseaux ou aux voiries publiques;
- les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation des ouvrages techniques d'intérêt public existants;
- l'extension\* de constructions\* ou occupations et utilisation du sol existantes dans une limite de 50 m² d'emprise au sol\* et 50 m² de surface de plancher.

#### **ARTICLE 2AUC-3**

Volumétrie et emprise des constructions\*

#### 3.1. VOLUMÉTRIE

La hauteur\* de l'extension\* d'une construction existante\* à la date d'approbation du PLUi est limitée à celle de la construction existante\*.

#### 3.2. EMPRISE AU SOL\* DES CONSTRUCTIONS\*

Sans objet.

#### **ARTICLE 2AUC-4**

Implantations et qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

## 4.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\* PAR RAPPORTS AUX VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES\*

L'extension\* des constructions existantes\* à la date d'approbation du PLUi doit respecter un recul au minimum égal à celui de la construction existante\*.

## 4.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\* PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES\*

Les constructions\* doivent être implantées en retrait des limites séparatives\*. Ce dernier doit être au moins égal à 5 mètres.

#### 4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\* SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

#### 4.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS\*

Se reporter à la partie 1.6 des dispositions communes à toutes les zones.

#### ARTICLE 2AUC-5

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions\*

Sans objet.

#### **ARTICLE 2AUC-6**

Stationnement

Sans objet.

# 3 / LES ÉQUIPEMENTS ET LES RÉSEAUX

#### **ARTICLE 2AUC-7**

Desserte par les voies publiques\* ou privées

Sans objet.

#### ARTICLE 2AUC-8

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement





## CARACTÈRE DE LA ZONE 2AUE

La zone 2AUE correspond aux espaces naturels ou agricoles destinés à recevoir une urbanisation à long terme et dont le projet d'ensemble\* n'est pas encore défini. Ces terrains auront vocation à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics\* tels que les groupes scolaires et les établissements d'enseignement (collèges, lycées, universités etc.), les équipements sportifs, les cimetières, les hôpitaux, les parkings relais de surface, les parcs ou jardins publics etc.

La zone est inconstructible : son ouverture à l'urbanisation suppose préalablement la mise en œuvre d'une procédure de modification ou de révision du PLUi.

Les dispositions réglementaires ci-dessous s'appliquent aux seuls travaux et aménagements\* réalisés sur des constructions existantes\* ainsi qu'aux constructions\* et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics\* liés aux réseaux ou aux voiries publiques.

# 1 / DESTINATIONS\* DES CONSTRUCTIONS\* ET USAGE DES SOLS

#### **ARTICLE 2AUE-1**

Interdiction de certains usages, affectation des sols et nature d'activités

Dans la zone 2AUE sont interdits tous les usages, affectations des sols et activités non visés à l'article 2.

#### **ARTICLE 2AUE-2**

Limitation de certains usages, affectation des sols et nature d'activités

- les constructions\*, extensions\*, réhabilitations\*, ouvrages et installations relevant de la destination\*
   Équipements d'intérêt collectif et services publics\*
   liés aux réseaux ou aux voiries publiques;
- les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation des ouvrages techniques d'intérêt public existants;
- l'extension\* de constructions\* ou occupations et utilisation du sol existantes dans une limite de 50 m² d'emprise au sol\* et 50 m² de surface de plancher.

#### **ARTICLE 2AUE-3**

Volumétrie et emprise des constructions\*

#### 3.1. VOLUMÉTRIE

La hauteur\* de l'extension\* d'une construction existante\* à la date d'approbation du PLUi est limitée à celle de la construction existante\*.

#### 3.2. EMPRISE AU SOL\* DES CONSTRUCTIONS\*

Sans objet.

#### **ARTICLE 2AUE-4**

Implantations et qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

## 4.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\* PAR RAPPORTS AUX VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES\*

L'extension\* des constructions existantes\* à la date d'approbation du PLUi doit respecter un recul au minimum égal à celui de la construction existante\*.

## 4.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\* PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES\*

Les constructions\* doivent être implantées en retrait des limites séparatives\*. Ce dernier doit être au moins égal à 3 mètres.

#### 4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\* SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

#### 4.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS\*

Se reporter à la partie 1.6 des dispositions communes à toutes les zones.

#### ARTICLE 2AUE-5

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions\*

Sans objet.

#### **ARTICLE 2AUE-6**

Stationnement

Sans objet.

# 3 / LES ÉQUIPEMENTS ET LES RÉSEAUX

#### **ARTICLE 2AUE-7**

Desserte par les voies publiques\* ou privées

Sans objet.

#### **ARTICLE 2AUE-8**

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement



## CARACTÈRE DE LA ZONE 2AUX

La zone 2AUX correspond aux espaces naturels ou agricoles destinés à recevoir une urbanisation à long terme et dont le projet d'ensemble\* n'est pas encore défini. Ces terrains auront vocation à accueillir des activités issues des destinations\* :

- autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire\* (industrie\*, bureau\*, entrepôt\*);
- commerce et activités de service\* (commerce de gros\* et activités de service avec accueil d'une clientèle\*, restauration\*, hôtel\*);
- équipements d'intérêt collectif et services publics\*.

La zone est inconstructible : son ouverture à l'urbanisation suppose préalablement la mise en œuvre d'une procédure de modification ou de révision du PLUi.

Les dispositions réglementaires ci-dessous s'appliquent aux seuls travaux et aménagements\* réalisés sur des constructions existantes\* ainsi qu'aux constructions\* et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectifs et services publics\* liés aux réseaux ou aux voiries publiques.

La zone 2AUX comprend le secteur 2AUXc qui est ciblé pour recevoir à terme une activité commerciale.

# 1 / DESTINATIONS\* DES CONSTRUCTIONS\* ET USAGE DES SOLS

#### **ARTICLE 2AUX-1**

Interdiction de certains usages, affectation des sols et nature d'activités

Dans la zone 2AUX sont interdits tous les usages, affectations des sols et activités non visés à l'article 2.

#### **ARTICLE 2AUX-2**

Limitation de certains usages, affectation des sols et nature d'activités

- les constructions\*, extensions\*, réhabilitations\*, ouvrages et installations relevant de la destination\* Équipements d'intérêt collectif et services publics\* liés aux réseaux ou aux voiries publiques;
- les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation des ouvrages techniques d'intérêt public existants;
- l'extension\* de constructions\* ou occupations et utilisation du sol existantes dans une limite de 50 m² d'emprise au sol\* et 50 m² de surface de plancher.

#### **ARTICLE 2AUX-3**

Volumétrie et emprise des constructions\*

#### 3.1. VOLUMÉTRIE

La hauteur\* de l'extension\* d'une construction existante\* à la date d'approbation du PLUi est limitée à celle de la construction existante\*.

#### 3.2. EMPRISE AU SOL\* DES CONSTRUCTIONS\*

Sans objet.

#### **ARTICLE 2AUX-4**

Implantations et qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

## 4.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\* PAR RAPPORTS AUX VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES\*

L'extension\* des constructions existantes\* à la date d'approbation du PLUi doit respecter un recul au minimum égal à celui de la construction existante\*.

## 4.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\* PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES\*

Les constructions\* doivent être implantées en retrait des limites séparatives\*. Ce dernier doit être au moins égal à 3 mètres.

#### 4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\* SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

#### 4.4. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS\*

Se reporter à la partie 1.6 des dispositions communes à toutes les zones.

#### ARTICLE 2AUX-5

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions\*

Sans objet.

#### **ARTICLE 2AUX-6**

Stationnement

Sans objet.

# 3 / LES ÉQUIPEMENTS ET LES RÉSEAUX

#### **ARTICLE 2AUX-7**

Desserte par les voies publiques\* ou privées

Sans objet.

#### **ARTICLE 2AUX-8**

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement